

Office fédéral de la justice Taubenstrasse 16 3003 Berne

Yverdon, le 20 mars 2003

Procédure de consultation concernant l'avant-projet de révision totale de la LAVI

Madame, Monsieur,

L'ARTIAS, association romande et tessinoise des institutions d'action sociale, vous remercie de l'avoir consultée au sujet de cet avant-projet, qui appelle de notre part les réflexions suivantes:

d'une manière générale, nous saluons, dans cet avant-projet, l'introduction explicite de la notion de subsidiarité, la distinction plus claire qui est faite entre les aides immédiates et les aides à plus long terme, l'accès, pour les centres de consultation, aux dossiers pénaux, une meilleure définition des conditions d'octroi, la clarification en matière d'aide pour des infractions commises à l'étranger, ainsi que la prolongation du délai de péremption.

En revanche, nous regrettons que cet avant-projet ne contienne pas d'indications plus précises sur la portée des aides immédiates et à plus long terme, indications qui auraient le mérite de limiter la grande diversité d'applications qui existe actuellement entre les cantons.

D'une manière plus précise, l'ARTIAS appelle de ses vœux une meilleure harmonisation des standards de prestations de manière à garantir une véritable égalité de traitement en la matière sur l'ensemble du territoire national. Cette harmonisation devrait également s'entendre en matière de formation spécifique à l'aide aux victimes pour le personnel appelé à être en contact direct avec les victimes.

Pour ce faire, nous suggérons, d'une part que la loi sur l'aide aux victimes contienne des normes d'application, d'autre part, que les recommandations de la Conférence suisse des organes de liaison LAVI (CSOL-LAVI) soient mieux prises en considération.

En ce qui concerne les aspects financiers, il nous paraît normal que la Confédération, lorsqu'elle légifère de manière aussi précise, reconnaisse les coûts pour les cantons, et qu'elle y participe. Il nous apparaît qu'une harmonisation, indispensable, des standards, ainsi que la garantie, souhaitée, de mobilité, impliquent une contribution financière de la Confédération.





E-mail: info@artias.ch

En ce sens, nous souhaitons que la contribution financière prévue par l'avant-projet de la commission d'experts soit garantie au moins jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle péréquation financière (NPF), puis que les coûts LAVI soient ensuite intégrés dans la NPF.

Les dispositions prévues aux articles 5 et 10 de l'avant-projet, concernant les aides à plus long terme, nous paraissent excessives, en ce sens qu'elles risquent de créer une «superassistance judiciaire LAVI».

Enfin, l'article 16, alinéa 1 nous paraît mal formulé dans la mesure où il pourrait, selon l'interprétation qui en est faite, s'appliquer aux femmes victimes de violences au sein de leur couple, ce qu'il s'agit d'éviter à tout prix.

Voici enfin la position de l'ARTIAS sur les diverses questions qui font l'objet de la consultation:

- Réparation morale selon les articles 18 à 20 AP 1.
- 1.1 Faut-il, par principe, maintenir la réparation morale en tant qu'institution propre au droit régissant l'aide aux victimes d'infractions?

Oui, il faut maintenir la réparation morale, même si nous sommes conscients que cela représente un coût important.

1.2 Faut-il prévoir un montant maximum pour les réparations morales au sens de la LAVI?

Il est important de prévoir un montant maximum. Mieux cerner le cadre financier de la réparation morale est également bénéfique pour les victimes, qui savent comment se situer.

1.3 Considérez-vous qu'il est judicieux de prendre comme référence le montant maximum du gain assuré selon la LAA? Dans la négative, comment doit-on, à votre sens, fixer le montant maximum des réparations morales? Cette référence présente l'avantage d'être connue.

1.4 Considérez-vous qu'il est approprié de prévoir un montant maximum moins élevé pour les proches que pour la victime elle-même?

Cela nous paraît approprié, à une exception près: lorsqu'il y a décès des détenteurs de l'autorité parentale (un enfant mineur qui perd ses parents doit être considéré comme victime et non comme proche).

1.5 Agréez-vous les montants maximaux proposés à l'article 19, alinéa 2 AP?

Nous nous rallions à cette proposition, non sans signaler que, dans la pratique, les montants sont souvent inférieurs ; nous nous trouvons donc ici face à une tendance de maîtrise des coûts plutôt que face à une tendance d'économies.





E-mail: info@artias.ch

- 2. Aide aux victimes lorsque l'infraction a été commise à l'étranger selon les art. 11 AP et 20a AP
- 2.1 Les personnes domiciliées en Suisse qui, lors d'un séjour privé ou professionnel à l'étranger, sont victimes d'une infraction, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, pouvoir solliciter l'aide de centres de consultation?

 Oui, cela va de soi.
- 2.4 Etes-vous d'accord avec la conception de la commission d'experts qui entend exiger que la victime et ses proches aient eu leur domicile en Suisse au moment des faits et échelonner les prestations prévues par la LAVI en fonction de la durée de domicile en Suisse?

 Oui.
- 3. Assouplissement de l'obligation de garder le secret (art. 13, al. 4 AP) (cf. art. 4 LAVI)
- 3.1 Etes-vous d'accord pour que les personnes travaillant pour un centre de consultation aient le droit d'aviser l'autorité tutélaire et l'autorité de poursuite pénale?

L'autorisation d'aviser ne doit en aucun cas devenir une obligation.

En revanche, si le droit d'aviser l'autorité tutélaire nous paraît fondamental, nous ne sommes pas favorable à celui d'aviser l'autorité de poursuite pénale.

Il nous semble que la meilleure solution serait que la LAVI fasse explicitement référence à l'article 358ter du code pénal suisse, qui présente en outre l'avantage de concerner toutes les personnes dépendantes, et non seulement les mineurs.

4. Victimes de la traite des êtres humains et victimes de violences domestiques/centres pour femmes battues

La LAVI ayant et devant garder un caractère général, il nous apparaît que ces différents points, fort importants au demeurant, devraient plutôt faire l'objet de législations séparées.

En vous remerciant encore de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération.

Pierre Dubois Président de l'ARTIAS



Tél: 024 4236966 Fax: 024 4236967 CCP 10-2156-5 E-mail: info@artias.ch www.artias.ch www.guidesocial.ch www.socialinfo.ch



